

Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL N°250702AR119NB

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement à Hondschoote.

Le Maire d'Hondschoote

VU le Code Général des Collectivités territoriales

VU le Code de la Route,

Considérant la Kermesse Annuelle qui se déroulera **du Samedi 12 Juillet 2025 au Mercredi 16 Juillet 2025 inclus,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures afin de permettre l'implantation des attractions foraines et l'organisation des festivités prévues tout en assurant la sécurité du public,

ARRETE

Article 1° - IMPLANTATION DES INDUSTRIELS FORAINS – PARKING DERRIERE LE CSC « D. PEENE » - RUE DE VERDUN ET RUE DE LA COUR

- **Les Lundi 07, Mardi 08 et Jeudi 17 Juillet 2025, le stationnement de tous véhicules sera interdit pour le passage des convois forains :**
 - **Rue de Verdun**, dans sa totalité,
 - **Rue de la Cour**, sur le côté de la Caisse d'Epargne.
- **Du Lundi 07 Juillet au Jeudi 17 Juillet 2025 inclus, le stationnement de tous véhicules sera interdit, sur le parking à l'arrière du CSC « D. Peene ».**

Article 2° - IMPLANTATION DES INDUSTRIELS FORAINS – PLACE DU GENERAL DE GAULLE

- **du Lundi 07 Juillet 2025 au Jeudi 17 Juillet 2025 inclus, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, Place du Général de Gaulle :**
 - a) sur la totalité de celle-ci, dans la partie comprise entre la Rue de la Cour et la Rue des Pénitentes.
 - b) sur la partie occupée par les Industriels Forains dans le tronçon compris entre la Rue de la Libération et la Rue de la Cour.

Sauf dérogation en ce qui concerne les fournisseurs.
- **Du Samedi 12 Juillet 2025 au Mercredi 16 Juillet 2025 inclus, Place du Général de Gaulle, dans la partie comprise entre la Rue de la Libération et la Rue de la Cour :**
 - **la circulation des véhicules sera interdite** lors des animations organisées par la Commune (y compris pendant les phases de montage et démontage) sauf services municipaux et organisateurs des manifestations.
 - **le stationnement de tous véhicules sera interdit** sauf dérogations en ce qui concerne les fournisseurs, services municipaux et organisateurs des manifestations.

Article 3° - FETE FORAINE – RUE COPPENS ET RUE DU GENERAL HOUCHARD

- **Du Lundi 07 Juillet au Jeudi 17 Juillet 2025 inclus :**
 - **Rue Coppens**, dans la partie comprise entre le N°2 et le N°16 :
 - **Le stationnement de tous véhicules sera interdit,**
 - **La circulation de tous véhicules sera autorisée dans les deux sens.**
 - **Rue du Général Houchard :**
 - **La circulation sera autorisée dans les deux sens pour les riverains.**

Article 4° - TRANSFERT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

- **Le Vendredi 11 Juillet 2025, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, de 7H00 à 13H00, sauf commerçants :**
 - Rue du Waesendaele, dans la partie comprise entre la Rue de la Libération et la Rue du Citoyen Goury,
 - Rue Louis de Male,
 - Parking situé à l'angle de ces deux rues.

Article 5° - CONCERT « BACK TO 90-2000 » - PLACE DU GENERAL DE GAULLE ET ALLEE ST AUGUSTIN

- **Du Vendredi 11 Juillet 2025 à 8H00 au Dimanche 13 Juillet 2025 à 2H00 :**
 - La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, Allée St Augustin.
- **Du Samedi 12 Juillet 2025 à 6H00 au Dimanche 13 Juillet 2025 à 6H00 :**
 - Le stationnement de tous véhicules (sauf services municipaux et organisateurs du concert) sera interdit, sur la Place du Général de Gaulle :
 - Entre le Crédit Mutuel et l'Optique de la Becque,
 - Entre le porche de l'Eglise et le N°36.

Article 6° - DEAMBULATION « LES ENFANTS SAUVAGES »

- **Le Lundi 14 Juillet 2025 de 23H00 à Minuit, la circulation de tous véhicules (sauf services municipaux) sera interdite Rue de Lamartine dans la partie comprise entre les feux tricolores et la Rue de Verdun, le temps du passage de la déambulation.**
- Pour limiter le risque d'accidents, le défilé sera encadré et la circulation régulée au fur et à mesure de l'avancement de la manifestation.

Article 7° - Les interdictions et autorisations énoncées aux articles énumérés ci-dessus seront effectives dès la mise en place des panneaux par les Services Municipaux.

Article 8° - Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, pour information et exécution,

Le Garde-Champêtre de la Police Rurale d'Hondschoote, pour information et exécution.

Les Services Municipaux, pour information et exécution.

Les Services de Secours et d'Incendie, pour information.

M. PERCAILLE, Conseiller délégué à la Sécurité, pour information.

Mme POULEYN Katia, Conseillère Municipale déléguée à la Culture, aux Fêtes et à la Vie associative, pour information.

HONDSCHOOTE, LE 02 JUILLET 2025

**Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON**

